

TRANSPORT DE MATIÈRES RADIOACTIVES

Il existe différents modes de transport (aérien, maritime, routier, fluvial, ferroviaire). Chacun d'entre eux doit répondre à des exigences réglementaires précises édictées par les instances internationales (AIEA¹, ONU²) puis transposées en réglementation nationale.

Pour être autorisés à effectuer ces transports, les emballages³ correspondants doivent en outre bénéficier d'un agrément délivré par l'autorité compétente du pays où ils ont été conçus (en France l'ASN⁴), et validé par celle du pays sur lequel le transport est réalisé.

Pour le transport des matières les plus dangereuses (combustible usé issu des centrales nucléaires, déchets de haute activité, sources radioactives pour l'industrie,...) ces agréments sont délivrés sur la base d'épreuves réglementaires destinées à démontrer leur résistance aux sollicitations accidentelles de transport (crash test, chute d'une hauteur de 9 m, tenue à un feu enveloppant de 800 °C pendant une 30 minutes, résistance à l'immersion jusqu'à 200 m). Les fonctions de sûreté doivent être préservées à l'issue de ces épreuves.



Pour en savoir plus : [Lien vers la fiche argumentaire](#)



¹ AIEA : Agence Internationale de l'Energie Atomique

² ONU : Organisation des Nations Unies

³ Emballage de transport : Ensemble de composants nécessaires pour enfermer le contenu radioactif et assurer sa protection.

Appelé aussi conteneur de transport.

⁴ ASN : Autorité de Sûreté Nucléaire